



*Liberté - Égalité - Fraternité*  
**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**PREFET DU NORD**

Préfecture du Nord

Direction de la Coordination  
des Politiques Interministérielles

Bureau des installations classées  
pour la protection de l'environnement

Réf : DCPI-BICPE/CB

**Arrêté préfectoral imposant à la S.A.S PANAFRANCE  
DEVELOPPEMENT des prescriptions complémentaires  
pour la poursuite d'exploitation de son établissement  
situé à CAMPHIN-EN-CAREMBAULT**

Le Préfet de la région Nord - Pas-de-Calais  
Préfet du Nord  
Officier de la légion d'Honneur  
Commandeur de l'ordre national du Mérite

VU le Code de l'Environnement, et notamment ses articles L. 211-1, L. 511-1, R. 512-31 et R. 512-33 ;

VU l'arrêté préfectoral du 24 mai 2013 accordant à la société PANATTONI l'autorisation d'exploiter une plate-forme logistique sur le territoire de la commune de CAMPHIN-EN-CAREMBAULT – Parc d'activités économiques Grand Lille ;

VU le donné acte de la déclaration de changement d'exploitant en date du 10 décembre 2014 ;

VU le dossier de porter à connaissance déposé par la société SECURIT INGENIERIE «PANAFRANCE Plate-forme logistique – Porter à connaissance modification du projet » référencé A1410.236V03 en date du 18 juin 2015 ;

VU le dossier de porter à connaissance « PANAFRANCE Plate-forme logistique – Porter à connaissance compléments » référencé A1410.236 en date d'octobre 2015 ;

Vu le rapport du 30 novembre 2015 de Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du Nord lors de sa séance du 15 décembre 2015 ;

Vu les observations orales émises par la société PANAFRANCE lors de la réunion du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du Nord du 15 décembre 2015 ;

Vu le nouveau courriel en date du 15 décembre 2015 du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement rédigé à la suite des observations émises lors de la séance du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du Nord ;

Considérant la modification non substantielle au sens des dispositions de l'article R. 512-33 du Code de l'Environnement ;

Considérant que des prescriptions complémentaires doivent être fixées pour préserver les intérêts visés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du Code de l'Environnement ;

Sur la proposition du secrétaire général de la préfecture du Nord,

## ARRÊTE

### ARTICLE 1

La société PANAFRANCE DEVELOPPEMENT, dont le siège social est situé 23, rue Ballu -75009 PARIS, est tenue de respecter les prescriptions du présent arrêté préfectoral pour la poursuite de l'exploitation de son établissement situé à Parc des activités Grand Lille - 59133 CAMPHIN-EN-CAREMBAULT.

Les prescriptions des actes administratifs antérieurs sont complétées par celles du présent arrêté. Elles demeurent applicables sauf en ce qu'elles auraient de contraire aux dispositions du présent arrêté.

### ARTICLE 2.- ACTUALISATION DES ACTIVITES AUTORISEES

La liste des installations classées figurant à l'article 1.2.1 de l'arrêté préfectoral du 24 mai 2013 est remplacée par la liste suivante :

Rubrique	Libellé	Caractéristiques actualisées	Classement A, E, DC, D, NC
1510-1	Entrepôts couverts (stockage de matières ou produits combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes dans des), à l'exception des dépôts utilisés au stockage de catégories de matières, produits ou substances relevant, par ailleurs, de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage des véhicules à moteur et de leur remorque, des établissements recevant du public et des entrepôts frigorifiques.  Le volume des entrepôts étant : 1. Supérieur ou égal à 300 000 m <sup>3</sup>	<b>501 100 m<sup>3</sup></b>  (72 380 tonnes)  Bâtiment A : cellules A1, A2 et A3  Bâtiment B : cellules B1, B2, B3 et B4  Le volume de matières combustibles par cellule est limité à 16 450 m <sup>3</sup>	A
1511-1	Entrepôts frigorifiques, à l'exception des dépôts utilisés au stockage de catégories de matières, produits ou substances relevant, par ailleurs, de la présente nomenclature.  Le volume susceptible d'être stocké étant : 1. Supérieur ou égal à 150 000 m <sup>3</sup>	<b>242 246 m<sup>3</sup></b>  Bâtiment B exclusivement  La taille maximale des cellules est de 5 835 m <sup>2</sup> y compris en froid négatif	A

Rubrique	Libellé	Caractéristiques actualisées	Classement A, E, DC, D, NC
1530-1	Papiers, cartons ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés (dépôt de), à l'exception des établissements recevant du public.  Le volume susceptible d'être stocké étant : 1. Supérieur à 50 000 m <sup>3</sup>	<b>115 150 m<sup>3</sup></b>  Bâtiment A : cellules A1, A2 et A3  Bâtiment B : cellules B1, B2, B3 et B4	A
1532-1	Bois ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés et les produits ou déchets répondant à la définition de la biomasse et visés par la rubrique 2910-A, ne relevant pas de la rubrique 1531 (stockage de), à l'exception des établissements recevant du public.  Le volume susceptible d'être stocké étant : 1. Supérieur à 50 000 m <sup>3</sup>	<b>115 150 m<sup>3</sup></b> : Stockage de palettes bois  Bâtiment A : cellules A1, A2 et A3  Bâtiment B : cellules B1, B2, B3 et B4	A
2663-1a	Pneumatiques et produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de) :  1. A l'état alvéolaire ou expansé tels que mousse de latex, de polyuréthane, de polystyrène, etc., le volume susceptible d'être stocké étant : a) Supérieur ou égal à 45 000 m <sup>3</sup>	<b>115 150 m<sup>3</sup>**</b>  Bâtiment A : cellules A1, A2 et A3  Bâtiment B : cellules B1, B2, B3 et B4	A
2663-2a	Pneumatiques et produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de) :  2. Dans les autres cas et pour les pneumatiques, le volume susceptible d'être stocké étant : a) Supérieur ou égal à 80 000 m <sup>3</sup>	<b>115 150 m<sup>3</sup>**</b>  Bâtiment A : cellules A1, A2 et A3  Bâtiment B : cellules B1, B2, B3 et B4	A
4331	Liquides inflammables de catégorie 2 ou catégorie 3 à l'exclusion de la rubrique 4330.  La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines étant :  1. Supérieure ou égale à 1 000 t 2. Supérieure ou égale à 100 t mais inférieure à 1 000 t 3. Supérieure ou égale à 50 t mais inférieure à 100 t	<b>500 t</b>  <b>Cellule A2 du bâtiment A exclusivement</b>	E
2662-3	Polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de).  Le volume susceptible d'être stocké étant :  3. Supérieur ou égal à 100 m <sup>3</sup> mais inférieur à 1 000 m <sup>3</sup>	<b>&lt; 1000 m<sup>3</sup></b>  Bâtiment A : cellules A1, A2 et A3  Bâtiment B : cellules B1, B2, B3 et B4	D
2925	Accumulateurs (ateliers de charge d').  La puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 50 kW	<b>600 kW</b>	D

Rubrique	Libellé	Caractéristiques actualisées	Classement A, E, DC, D, NC
4722-2	Méthanol (numéro CAS 67-56-1). La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant : 2. Supérieure ou égale à 50 t mais inférieure à 500 t	375 t 2 Cellules A2 et/ou B2 exclusivement	D
4755-2b	Alcools de bouche d'origine agricole et leurs constituants (distillats, infusions, alcool d'origine agricole extraneutre rectifié, extraits et arômes) présentant des propriétés équivalentes aux substances classées dans les catégories 2 ou 3 des liquides inflammables. 2. Dans les autres cas et lorsque le titre alcoométrique volumique est supérieur 40 % : la quantité susceptible d'être présente étant : b) Supérieure ou égale à 50 m <sup>3</sup>	499 t Les alcools de bouche sont stockés dans 2 cellules spécifiques A2 et/ou B2 et regroupés dans une zone dédiée.	D
2910-A	Combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770 et 2771. A. Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a ou au b (i) ou au b (iv) de la définition de biomasse, des produits connexes de scierie issus du b (v) de la définition de biomasse ou lorsque la biomasse est issue de déchets au sens de l'article L. 541-4-3 du code de l'environnement, à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes, si la puissance thermique nominale de l'installation est : 1. Supérieure ou égale à 20 MW 2. Supérieure à 2 MW, mais inférieure à 20 MW	1,8 MW (2 chaudières de 900 kW)	NC
4320	Aérosols extrêmement inflammables ou inflammables de catégorie 1 ou 2, contenant des gaz inflammables de catégorie 1 ou 2 ou des liquides inflammables de catégorie 1. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1. Supérieure ou égale à 150 t 2. Supérieure ou égale à 15 t et inférieure à 150 t	5,99 tonnes** Les aérosols sont stockés dans les cellules A2 et/ou B2.	NC
4321	Aérosols extrêmement inflammables ou inflammables de catégorie 1 ou 2, ne contenant pas de gaz inflammables de catégorie 1 ou 2 ou des liquides inflammables de catégorie 1. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1. Supérieure ou égale à 5 000 t 2. Supérieure ou égale à 500 t et inférieure à 5 000 t	5,99 tonnes** Les aérosols sont stockés dans la cellule A2 et/ou B2.	NC

Rubrique	Libellé	Caractéristiques actualisées	Classement A, E, DC, D, NC
4734-2	<p>Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution :</p> <p>essences et naphas ; kérosènes (carburants d'aviation compris) ; gazoles (gazole diesel, gazole de chauffage domestique et mélanges de gazoles compris) ; fioul lourd ; carburants de substitution pour véhicules, utilisés aux mêmes fins et aux mêmes usages et présentant des propriétés similaires en matière d'inflammabilité et de danger pour l'environnement.</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines, étant :</p> <p>2. Pour les autres stockages :</p> <p>a) Supérieure ou égale à 1 000 t</p> <p>b) Supérieure ou égale à 100 t d'essence ou 500 t au total, mais inférieure à 1 000 t au total</p> <p>c) Supérieure ou égale à 50 t au total, mais inférieure à 100 t d'essence et inférieure à 500 t au total</p>	<p>1 m<sup>3</sup> (0,8 t)</p> <p>Gazole (sprinklage)</p>	NC

A (Autorisation) ou E (Enregistrement) ou DC (déclaration et soumis au contrôle périodique prévu par l'article L. 512-11 du code de l'environnement) ou D (Déclaration) ou NC (Non Classé).

\*La quantité de matières plastiques relevant des rubriques 2663-1 et 2663-2 de la nomenclature des installations classées est limitée à 115 150 m<sup>3</sup>. Par ailleurs, avant la mise en exploitation du stockage de matières plastiques relevant de la rubrique 2663-1 (matières à l'état alvéolaire ou expansé tels que mousse de latex, de polyuréthane, de polystyrène), l'exploitant présentera un plan de secours adapté.

\*\* La quantité d'aérosols est limitée à 5,99 tonnes pour l'ensemble du site, et ce quelle que soit la nature de l'aérosol. En cas de stockage sur plus d'une cellule, la quantité par cellule est limitée à 3 tonnes.

### ARTICLE 3.- Plans et documents de référence

Les installations visées à l'article 2 du présent arrêté sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier de porter à connaissance déposé par l'exploitant, complété par les prescriptions du présent arrêté. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté et les réglementations autres en vigueur.

Toute modification des caractéristiques des installations énumérées à l'article 2 devra préalablement à sa réalisation, être portée à la connaissance de l'inspecteur des installations classées.

### ARTICLE 4.- Installations non visées par la nomenclature ou soumises à déclaration ou soumises à enregistrement

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à enregistrement sont applicables aux installations classées soumises à enregistrement incluses dans l'établissement dès lors que ces prescriptions générales ne sont pas contraires à celles fixées dans le présent arrêté.

#### **ARTICLE 5.- Zone d'isolement spécifique au bâtiment B**

Afin de limiter les zones d'effet dans le cas de l'incendie d'un stockage de matières plastiques une zone d'isolement spécifique au bâtiment B est créée (plan joint en *annexe 1*) selon les caractéristiques suivantes :

- bande de 13 mètres pour l'ensemble des produits relevant des rubriques 2662, 2663-1 et 2663-2, sur une partie Nord-Est de la cellule B1 ;
- bande de 12 mètres pour l'ensemble des produits relevant des rubriques 2662, 2663-1 et 2663-2, à l'Est des cellules B1 à B4.

#### **ARTICLE 6.- Défense incendie**

Les dispositions pour la défense incendie prévues par l'arrêté préfectoral du 24 mai 2013 sont complétées par :

- le bassin pompiers est utilisé uniquement pour l'alimentation des poteaux incendie ; les aires d'aspiration sont supprimées ;
- le surpresseur alimentant les poteaux incendie est enterré et secouru ;
- les aires de stationnement au nord du bâtiment A ont été prolongées par des aires stabilisées pour permettre l'accès des secours ;
- l'exploitant met en place des emplacements matérialisés de mise en station échelle en périphérie des bâtiments en nombre suffisant ; ces emplacements répondent aux besoins des services d'incendie et de secours et leur sont portés à connaissance dans le cadre de la mise en place d'un plan d'établissement répertorié ;
- l'exploitant met en place un dispositif d'alerte de type ligne directe vers les services d'incendie et de secours.

#### **ARTICLE 7. - Sanctions**

Les infractions ou l'inobservation des conditions légales fixées par le présent arrêté entraîneront l'application des sanctions pénales et administratives prévues par le titre 1<sup>er</sup> du livre V du Code de l'Environnement.

#### **ARTICLE 8. - Voies et délais de recours**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de LILLE :

- par l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L511-1 du Code de l'environnement, dans un délai d'un an à compter de la publication ou l'affichage de cette décision.

#### **ARTICLE 9 : Décision et notification**

Le secrétaire général de la préfecture du Nord est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont copie sera adressée :

- au Maire de CAMPHIN EN CAREMBAULT,
- au Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement.

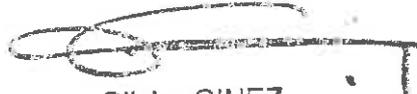
En vue de l'information des tiers :

- un exemplaire du présent arrêté sera déposé à la mairie de CAMPHIN EN CAREMBAULT et pourra y être consulté ; un extrait de l'arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles les installations sont soumises sera affiché à la mairie de CAMPHIN-EN-CAREMBAULT pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire,
- le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins de l'exploitant, ainsi que sur le site internet de la Préfecture du Nord ([www.nord.gouv.fr](http://www.nord.gouv.fr) rubrique ICPE – Autre ICPE : agricoles, industrielles, etc – prescriptions complémentaires).

Fait à Lille, le 24 DEC 2015

Le préfet,

Pour le préfet,  
Le Secrétaire Général Adjoint

  
Olivier GINEZ



P.J. : 1 annexe

